



Décision n° 24-DCC-283 du 19 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 10 et Masyl
par la société Jamagny aux côtés de la société ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 10 et Masyl par la société Jamagny aux côtés de la société ITM Entreprises formalisée par un protocole d'accord de cession concernant la société Masyl du 26 juillet 2024 et une promesse d'acquisition de la quasi-totalité des titres de la société Greece 10 le 18 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en deux concentrations successives par lesquelles les sociétés Jamagny et ITM Entreprises acquièrent le contrôle conjoint des sociétés Greece 10 et Masyl. La société Greece a pour objet l'exploitation d'un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire de type supermarché « maxi-discount », sous l'enseigne Netto (anciennement Casino), d'une surface de 1 387 m², situé à Chagny (71). La société Masyl a pour objet l'exploitation d'un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire de supermarché, sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 2 150 m², situé dans la même commune. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-312 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence